

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-053

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les deux enfants (âgés de 4 et 5 ans) du plaignant font l'objet de procédures suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* à la suite de l'allégation de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) selon laquelle ils sont exposés, au domicile familial, à la violence conjugale.

[2] L'instance judiciaire débute le [...] 2022 par une demande visant l'application de mesures provisoires, soit le maintien des enfants auprès de leur mère à l'exclusion du père. Ces mesures provisoires n'ont pas permis de stabiliser la situation qui a exigé de nombreuses interventions judiciaires (plus d'une dizaine) pendant l'instance.

[3] L'une d'elle fait suite à un recours en appel du père à l'encontre des mesures provisoires ordonnées en première instance. La Cour supérieure a toutefois accueilli la demande en irrecevabilité de la DPJ à l'égard de cette procédure tout en acceptant celle du père à ce que des représentants des services consulaires de son pays d'origine assistent à l'audience devant la Cour du Québec.

[4] À la première audience pour la tenue de l'enquête, la DPJ demande le maintien des enfants auprès de leur mère à l'exclusion du père. Les parents, qui ne sont pas assistés d'un avocat, contestent cette demande. Ils souhaitent la réunification familiale sans intervention de la DPJ. Devant cette situation, la DPJ modifie sa position pour plutôt recommander à la Cour d'ordonner le placement des enfants en famille d'accueil.

[5] L'enquête pour trancher ce litige exige quatre audiences ([...], [...] et [...] ainsi que le [...]) auxquelles des représentants des services consulaires assistent à distance.

[6] Dès le lendemain de la première journée d'audience (soit le [...] 2023), le père dépose au Conseil une plainte contre le juge en lui reprochant de manquer à son devoir de neutralité et d'avoir crié à deux reprises.

[7] À l'issue de la dernière journée d'audience, le juge rend sa décision en ordonnant le maintien des enfants auprès de leur mère à l'exclusion du père. L'ordonnance prévoit les modalités de contacts entre le père et les enfants ainsi que des mesures d'aide et de suivi pour une année.

[8] L'écoute de l'enregistrement des débats du [...] révèle que l'audience (de près de quatre heures et trente minutes) se déroule difficilement. Les interventions diverses du père alourdissent la responsabilité du juge d'éviter que les débats prennent différentes directions et portent plutôt sur les questions en litige. Les interventions du juge reflètent son appréciation de la preuve ou encore découlent de ses décisions de gestion d'instance. Rien ne permet de conclure qu'il a manqué de neutralité. Cette allégation n'est pas fondée.

[9] L'écoute confirme cependant que le juge hausse la voix à deux reprises dans un contexte où il doit intervenir pour que le père cesse de s'interposer à tort ou pour maintenir le décorum. Ainsi, le juge hausse le ton en disant, en premier lieu « laissez-moi terminer » et, un peu plus tard au cours de l'audience, « objection rejetée, assoyez-vous ». À l'une de ces occasions, le père exprime son malaise à l'égard du haussement de ton du juge qui, sans réserve, s'excuse aussitôt.

[10] L'allégation du plaignant selon laquelle le juge a haussé le ton est donc fondée. Le Conseil doit cependant considérer que le juge a, outre les quelques secondes en cause, eu une attitude adéquate. En effet, à l'exception de l'incident pour lequel le juge s'est par ailleurs excusé, le juge a su maintenir un climat serein malgré les nombreuses interventions qu'il a dû faire pour en assurer la bonne gestion. L'ensemble de la situation et des circonstances permettent de conclure que le juge n'a pas commis de faute déontologique.

[11] Soulignons, en dernier lieu, que le Conseil ne s'attarde pas aux autres reproches du père concernant les conclusions du juge quant à l'évaluation de la preuve, les décisions de gestion pendant l'instance ou le jugement final rendu. Ces reproches démontrent l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions judiciaires. Or, il ne revient

2023-CMQC-053

PAGE : 3

pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé de celles-ci. La mission du Conseil est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. On l'a vu, tel n'est pas le cas en l'espèce.

[12] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.